



# CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

**Projet d'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Réponse à la CDIP**

**Article premier.** LETTRE à

La Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique (CDIP)  
Case postale 5975  
3001 Berne

## **Consultation relative au projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

---

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par courrier du 15 juin 2006, votre Conférence consultait les gouvernements cantonaux au sujet du projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et invitait ceux-ci à vous faire parvenir leur prise de position jusqu'à la fin de l'année. Le Gouvernement a fait organiser une consultation auprès des Directions du Conseil d'Etat, des services et institutions spécialisés concernés. C'est après avoir pris connaissance des observations reçues, qui concernaient aussi bien les principes de l'Accord lui-même que ceux de sa mise en œuvre dans le contexte fribourgeois, que le Conseil d'Etat vous fait part de sa prise de position. Il se limite ici aux observations susceptibles d'influencer l'Accord.

En préambule, notre gouvernement tient à préciser que le canton a mis en place depuis quelques années tout un dispositif d'aide aux enfants ayant des besoins spécifiques, ainsi qu'un concept d'intégration qui va dans le sens de ce projet d'Accord. Notre canton dispose déjà d'une loi sur l'enseignement spécialisé dont l'un des buts spécifiques est de favoriser la meilleure intégration sociale et professionnelle possible des enfants qui souffrent d'un handicap et ceci dès la naissance. Dès lors, notre gouvernement appuie entièrement les principes de base de l'Accord, notamment l'inclusion de l'enseignement spécialisé dans le mandat public de formation. Le passage du système d'assurance à celui de formation a pour corollaire l'abandon de certaines pratiques propres à un système d'assurance, comme le libre choix du prestataire. Nous voyons dans la renonciation à cette pratique une conséquence logique de ce transfert en conformité avec le fonctionnement de l'école publique.

Chacun des articles du projet d'Accord a fait l'objet d'observations et de questions auxquelles il conviendra de demeurer attentif dans le choix des mesures d'application de ces dispositions-cadres. Une bonne partie des propositions de modifications sont issues d'une concertation entre les cantons romands dans le cadre de la CIIP. Le Gouvernement vous invite à prendre connaissance du rapport de la consultation menée dans le canton de Fribourg, qu'il vous remet en annexe. Ses représentants au sein des organes de décision et de vos groupes de travail ne manqueront pas d'y revenir de cas en cas.

# Analyse et propositions de modifications des articles du concordat

## 1. Considérations générales

Le Conseil d'Etat salue ce projet d'Accord, qui pose un cadre national pour les principales mesures du domaine de la pédagogie spécialisée dans le respect des compétences cantonales. Cet instrument devrait permettre d'améliorer la qualité et l'efficacité de la formation scolaire spécialisée en définissant une offre de base commune et une instrumentation applicable dans tout le pays pour la terminologie, les standards de qualité et des processus d'évaluation diagnostique.

## 2. Remarques générales

### **Remarque 1 : Concepts cantonaux pour la formation spéciale**

Il appartient aux cantons d'élaborer un concept cantonal pour la formation scolaire spécialisée. Comme aucune disposition fédérale ne précise quel organe a la compétence de valider ce concept, nous partons de l'idée que cette compétence décisionnelle relève des Gouvernements cantonaux. Il serait utile de le préciser dans le concordat.

### **Remarque 2 : Délimitation de l'objet du concordat**

Le « modèle en cascade » décrit des mesures très diverses que l'on peut regrouper sous des mesures collectives et individuelles. Certains articles du concordat, comme l'article 4, ne semblent concerner que les mesures individuelles. Il conviendrait de préciser si le concordat porte sur l'ensemble des mesures de formation spécialisée élaborées par les cantons ou exclusivement sur les mesures concernées par la RPT (prévues par l'AI).

### **Remarque 3 : « Modèle en cascade »**

Ce modèle pourrait induire une représentation négative des mesures de pédagogie spécialisée en plaçant l'école spéciale ou la pédagogie spécialisée au bas d'une hiérarchie au-dessus de laquelle se trouve l'école ordinaire. Notre canton a récemment mis sur pied un concept de mesures d'aide dans lequel figure un modèle d'évaluation qui pourrait utilement inspirer un modèle alternatif. Celui-ci se trouve en annexe.

### **Remarque 4 : Définition**

Le terme de « besoins éducatifs spécifiques » (par exemple dans l'article 3) est plus large que « besoins de formation scolaire spéciale ». Les termes « besoins de formation scolaire spécialisée » ou « besoins pédagogiques spécialisés » délimitent mieux le domaine d'application de l'accord.

### **Remarque 5 : L'âge des élèves**

La tranche d'âge prévue dans l'accord (0 à 20 ans), qui découle de l'obligation pour les cantons d'assurer les prestations dévolues à l'AI, est plus large que celui de la scolarité obligatoire. La tranche d'âge 0-4 ans relève de l'éducation précoce, tandis que la tranche 18-20 ans est dans la pratique très rarement concernée. La prise en charge précoce faisant partie de l'offre de base à assurer dans tous les cantons, nous partons de l'idée que la date sera fixée en fonction de l'âge d'entrée à l'école obligatoire qui sera déterminé dans l'Accord HarmoS.

### **Remarque 6 : Les périodes de transition**

Le modèle en cascade ne fait aucune mention de l'éducation précoce. Cette prestation qui a lieu en général dans l'environnement familial de l'enfant est plus large que les mesures de soutien scolaire. Elle est conçue comme une aide globale à l'enfant et sa famille. A ce titre, elle devrait être clairement définie par rapport au champ scolaire qui écarte à priori toute intervention auprès de la famille. Il serait également utile de mentionner explicitement la nécessité d'une coordination étroite avec les services de la santé et les services sociaux dans l'identification des besoins et la coordination des interventions.

La tranche d'âge de 15 à 18 ans qui se trouve à cheval entre la scolarité obligatoire et la formation professionnelle initiale (relevant de l'OFAS) devrait être mieux réglementée dans le projet d'accord.

## ***3. Examen du projet d'accord article par article***

### **Art. 1 : But**

Dans la mesure où il se fonde sur le droit constitutionnel (art. 62 al.3) et fédéral (LHand art. 2 et 20), cet article n'appelle aucun commentaire. Le canton de Fribourg est favorable à la promotion de l'intégration des enfants handicapés dans l'école ordinaire.

### **Art. 2 : Principes de base**

Lit. a : L'inclusion de la formation scolaire spéciale dans l'enseignement public est une conséquence directe de la RPT et une condition indispensable pour permettre à l'école publique de gérer de manière cohérente les formes spécifiques d'aide. Le canton de Fribourg a déjà décidé de transférer l'ensemble des compétences du domaine de l'enseignement spécialisé, y compris financières, de la Direction de la santé et des affaires sociales à celle de l'instruction publique, de la culture et du sport, au même moment que l'entrée en vigueur de la RPT.

Lit. b : Comme indiqué en préambule, le canton de Fribourg soutient la primauté de l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap.

Lit. d : La collaboration des parents, et celle de l'enfant lorsque c'est possible, peut être déterminante au succès des mesures mises en place. En outre, toutes les personnes intéressées doivent pouvoir exprimer leur opinion. Cette disposition devrait être élargie à l'élève et aux autres personnes concernées.

### **Art. 3 : Ayants droit**

En étalant le droit à des mesures de pédagogie spécialisée aux enfants de la naissance à 20 ans révolus, l'Accord reprend les dispositions de la Constitution et de la LAI. Celles-ci incluent au titre des mesures de formation scolaire spéciale, les mesures de préparation à l'enseignement spécialisé et à l'école comme l'éducation précoce. Cette disposition est entièrement conforme au droit en vigueur dans le canton de Fribourg qui prévoit, dans la Loi sur l'enseignement spécialisé du 22 septembre 1994, une intervention précoce « dès les premiers mois de la vie » dans le but de rechercher « les meilleures possibilités d'intégration dans la famille, le milieu social et l'école » (Art. 30 LES).

Al. 1 lit. a et al. 2 : Le terme « besoins éducatifs spécifiques » est large. Il englobe aussi bien les mesures subventionnées par le Département fédéral de justice et police que les mesures que peuvent mettre en place les autorités sanitaires ou sociales.

Proposition de modification :

Les termes de « enseignement spécialisé » ou de « formation scolaire spéciale » seraient plus précis et en conformité avec l'Accord.

#### **Art. 4 : Procédure de décision relative aux prestations**

Il est primordial, pour coordonner adéquatement les différentes interventions qui sont nécessaires et vérifier leur efficacité, d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque enfant évalué. Ce projet éducatif doit être révisé régulièrement.

Al. 1 : La procédure d'évaluation devrait aboutir à l'élaboration d'un plan éducatif individualisé qui devrait être revu tous les 6 mois.

##### Proposition de modification :

Al. 1 : « Le droit à des offres de pédagogie spécialisée se fonde sur une procédure uniforme d'examen diagnostique spécialisé et résulte d'une évaluation globale. Cette évaluation devrait conduire à un plan éducatif individualisé ».

Al. 2 : La séparation du service d'examen des services qui fournissent les prestations est indispensable pour assurer la conduite efficace et efficiente de l'ensemble des mesures d'enseignement spécialisé et constitue la garantie d'un accès égal pour tous les enfants.

Al. 4 : Le transfert de la formation scolaire spéciale dans le domaine de l'enseignement ordinaire a pour conséquence inéluctable l'application des mêmes règles de l'enseignement public à tous les élèves. Les autorités scolaires ont, par la RPT, l'obligation de fournir une formation scolaire spéciale aux élèves qui en ont besoin ; ceci ne donne pas le droit à ces élèves de choisir parmi les prestataires. Tout comme l'écolier ordinaire qui n'a pas la liberté de choisir l'établissement qu'il souhaite fréquenter, l'écolier qui a des besoins de formation scolaire spéciale ne dispose pas de la liberté de s'adresser au prestataire de son choix. Ceci dit, l'alinéa gagnerait à être formulé de manière positive en indiquant que les prestataires de service sont désignés par les autorités compétentes.

#### **Art. 5 : Définitions**

Cet article devrait être révisé avec l'article 6 pour éviter les répétitions.

L'inclusion de l'éducation précoce spécialisée dans l'offre de base garantit une préparation adéquate des enfants à l'intégration dans l'école ordinaire. La réunion des responsabilités de l'éducation précoce spécialisée et des autres mesures d'éducation spécialisée au sein d'une même direction permet d'assurer la cohérence des mesures entreprises avant l'entrée à l'école avec celles qui sont mises en place après et d'éviter les problèmes qui se posent en général dans les périodes de transition. Notre gouvernement a procédé à un examen des responsabilités départementales en 2004 et la décision de principe a été prise de regrouper l'ensemble des compétences dans le domaine de l'enseignement spécialisé à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Il est logique d'y inclure l'éducation précoce spécialisée.

##### Proposition de modification :

Art. 5 et 6 en un seul article : Offres de base de formation spécialisée

Al. 1 : « Les offres de base de formation spécialisée incluent :

- a) L'éducation précoce spécialisée, de la naissance jusqu'à l'entrée dans la scolarité obligatoire (4 ans ou 6 ans à préciser, en relation avec HarmoS) ;
- b) La logopédie, la psychomotricité, le conseil et le soutien, de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire ;

- c) Les offres de pédagogie spécialisée de la scolarité obligatoire :
- l'enseignement intégratif dans les classes ordinaires
  - l'enseignement dans les classes à effectif réduit de l'école ordinaire (dans la mesure où un soutien suffisant est apporté dans les classes ordinaires, le canton peut renoncer à créer des classes à effectif réduit)
  - l'enseignement dispensé dans des écoles spéciales, soit :
    - l'externat,
    - l'accueil temporaire de nuit (crise – urgence)
    - l'internat

Al. 2 : Les offres de base comprennent également l'organisation et le financement des transports jusqu'à l'établissement scolaire approprié ou jusqu'au lieu de thérapie. Pour les jeunes qui ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens ou par les transports publics, un déplacement adapté sera mis sur pied. »

### **Art. 6 : Offre de base**

Voir commentaires ci-dessus, sous art. 5.

### **Art. 7 : Instruments sur le plan national**

Dans un contexte comme celui de la pédagogie spécialisée, le terme « instruments » pourrait se confondre avec des procédures de test spécifiques.

#### Proposition de modification :

Nous proposons de le substituer par le terme d' « instrumentation », qui correspond mieux à ce que l'Accord veut mettre en place.

#### Proposition de modification :

Al. 1 lit. c : « critères uniformes d'examen diagnostique, pris en compte dans l'évaluation globale des besoins des enfants et des jeunes ».

Al. 2 : « La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation de l'instrumentation commune à l'al. 1, basés sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Elle écoute l'avis des organisations faîtières partenaires. »

### **Art. 8 : Objectifs d'apprentissage**

#### Proposition de modification :

Il est proposé d'ajouter une dernière phrase à l'article 8 : « ...L'adaptation du curriculum sera plus ou moins significative selon l'ampleur des besoins individuels ».

### **Art. 9 : Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée**

Il serait bienvenu que les travaux sur la réglementation de la profession d'enseignante en éducation précoce spécialisée soient finalisés rapidement.

### **Art. 10 : Bureau cantonal de liaison**

Le terme « Bureau cantonal de liaison » risque d'être confondu avec les « Offices de liaison », prévus dans la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

#### Proposition de modification :

Bureau cantonal de coordination pour la formation spécialisée.

**Art. 11 à 15 :**

Pas de commentaires.

Nous vous remercions d'avoir organisé cette consultation de manière très large et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La Présidente :

La Chancelière :

I. CHASSOT

D. GAGNAUX

Fribourg, le 9 janvier 2007

Annexes :

- Projet d'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (CDIP) : Rapport de la consultation menée par la DICS dans le canton de Fribourg, version finale, au 4 décembre 2006
- Processus d'évaluation continue des besoins des élèves en difficulté et d'octroi de mesures d'aides, Inspection des écoles, Services de l'enseignement obligatoire de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg

Copie à :

- Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), Case postale 556, 2002 Neuchâtel
- Nordwestschweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz (NWEDK), Bachstrasse 15, 5001 Aarau

**Art. 2** Communication :

- a) à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (3 ex.) ;
- b) à la Direction de la santé et des affaires sociales (3 ex.) ;
- c) aux autres Directions (5 ex.) ;
- d) à la Chancellerie d'Etat (2 ex.)